|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/42 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. Générale24 Juin 2019Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions**

 UN 3082 Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.

Transmis par le Gouvernement de l’Italie[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. La disposition spéciale 375, applicable à UN 3082, prévoit : Ces matières, lorsqu’elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition du RID à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8

2. Toutefois, la disposition spéciale PP1 de l’instruction d’emballage P001, prévoit :

PP 1 Pour les Nos ONU 1133, 1210, 1263, 1866 et pour les adhésifs, les encres d'imprimerie et les matières apparentées aux encres d'imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui sont affectées au No ONU 3082, les matières des groupes d'emballage II et III peuvent être transportées dans des emballages métalliques ou en plastique ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1, en quantités ne dépassant pas 5 l par emballage, comme suit :

3. A l’avis de l’Italie, en tenant compte qu’il s’agit des mêmes quantités, il y a une contradiction entre ces deux dispositions : la disposition 375 est une exemption totale des autres dispositions du RID/ADR, alors que la PP1 est une exemption seulement des épreuves du chapitre 6.1.

4. Il faut signaler que les mêmes dispositions sont contenues dans les Recommandations des Nations Unies.

 Conclusion

5. Si la Réunion Commune est du même avis de l’Italie, on présentera une proposition au Sous-Comité pour biffer dans la disposition spéciale PP1 de l’instruction d’emballage P001 le membre de phrase:

« et pour les adhésifs, les encres d'imprimerie et les matières apparentées aux encres d'imprimerie, les peintures et les matières apparentées aux peintures et les résines en solution qui sont affectées au No ONU 3082. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2)) [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2019/42. [↑](#footnote-ref-3)